

IX. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION¹

S O M M A I R E

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
44/28	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/44/761) . . .	138	4 décembre 1989	315
44/29	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : a) Rapport du Secrétaire général; b) Convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale (A/44/762)	139	4 décembre 1989	317
44/30	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (A/44/763)	140	4 décembre 1989	319
44/31	Règlement pacifique des différends entre Etats (A/44/764)	141	4 décembre 1989	320
44/32	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/44/765)	142	4 décembre 1989	320
44/33	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session (A/44/723)	143	4 décembre 1989	321
44/34	Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (A/44/766)	144	4 décembre 1989	322
44/35	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session (A/44/767)	145	4 décembre 1989	325
44/36	Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs (A/44/767)	145	4 décembre 1989	326
44/37	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/44/768)	146	4 décembre 1989	326
44/38	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/44/769)	147	4 décembre 1989	327
44/39	Responsabilité pénale internationale des particuliers et des entités qui se livrent au trafic illicite transfrontière de stupéfiants et à d'autres activités criminelles transnationales création d'une cour de justice pénale internationale ayant compétence pour connaître de ces délits (A/44/770)	152	4 décembre 1989	327

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X.B.8.

44/28. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international², ainsi que des recommandations faites par le Secrétaire général et adoptées par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compré-

hension plus large du droit international, qui figurent dans ce rapport³,

Considérant que le droit international doit occuper la place qui lui revient dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

Tenant compte des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international⁴,

Notant avec satisfaction les efforts que les Etats déploient sur le plan bilatéral pour apporter leur concours dans le domaine de l'enseignement et de l'étude du droit international,

Convaincue, néanmoins, qu'il faudrait encourager les Etats et les organisations et institutions internationales à

² A/44/712.

³ *Ibid.*, sect. III.

⁴ Résolution 44/23, par 2.

accorder un soutien accru au Programme et à intensifier leurs activités contribuant à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui sont d'un intérêt particulier pour des ressortissants de pays en développement.

Rappelant ses résolutions 2464 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2550 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2838 (XXVI) du 18 décembre 1971, 3106 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 3502 (XXX) du 15 décembre 1975, 32/146 du 16 décembre 1977, 36/108 du 10 décembre 1981 et 38/129 du 19 décembre 1983, dans lesquelles elle a déclaré que, à l'occasion de l'exécution du Programme, il était souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources et les moyens fournis par les Etats Membres, les organisations internationales et autres intéressés, ainsi que ses résolutions 34/144 du 17 décembre 1979, 40/66 du 11 décembre 1985 et 42/148 du 7 décembre 1987, dans lesquelles elle a également exprimé l'espoir que, lors de la nomination des conférenciers pour les séminaires devant avoir lieu dans le cadre du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, il serait tenu compte de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques et un équilibre géographique entre les différentes régions,

Notant que la publication de l'*Annuaire juridique des Nations Unies* dans des langues autres que l'anglais et le français contribue à élargir la diffusion, l'étude et l'enseignement du droit international,

Rappelant les dispositions de l'article 39 du Statut de la Cour internationale de Justice,

Tenant compte de l'accueil réservé aux recommandations faites par le Corps commun d'inspection de publier les arrêts de la Cour internationale de Justice dans des langues autres que l'anglais et le français et, en particulier, des difficultés sur lesquelles la Cour a appelé l'attention⁵,

1. *Approuve* les recommandations du Secrétaire général qui figurent à la section III de son rapport sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, en particulier celles qui visent à obtenir les meilleurs résultats possibles dans l'administration du Programme, dans le cadre d'une politique de contrainte financière maximale;

2. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1990 et 1991 les activités spécifiées dans son rapport, notamment à prendre les dispositions suivantes :

a) Octroi en 1990 comme en 1991 de quinze bourses de perfectionnement au minimum, à la demande de gouvernements de pays en développement;

b) Octroi en 1990 comme en 1991 d'une bourse d'études au minimum, au titre de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, sous réserve que l'on dispose de nouvelles contributions volontaires expressément affectées au fonds de financement de la bourse;

c) Octroi d'une assistance sous forme d'indemnité pour frais de voyage accordée à un participant de chacun des pays en développement qui seront invités aux cours régionaux devant être organisés en 1990 et 1991;

les activités susmentionnées étant financées par des crédits ouverts au budget ordinaire, lorsqu'il conviendra, ainsi que par les contributions financières volontaires affectées à chacune des activités concernées, qui seraient reçues comme suite aux demandes formulées aux paragraphes 10, 11 et 12 de la présente résolution;

3. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts constructifs qu'il a faits en vue de concourir à la formation et à l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme en 1988 et 1989, en particulier pour l'organisation des vingt-quatrième⁶ et vingt-cinquième⁷ sessions du Séminaire de droit international, qui se sont tenues à Genève du 6 au 24 juin 1988 et du 12 au 30 juin 1989, respectivement, et pour la participation du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et de sa Division de la codification à l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de même que pour les activités relatives à l'attribution des bourses financées par la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer;

4. *Sait gré* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de sa participation au Programme, notamment des efforts qu'il a déployés pour organiser des cours régionaux et pour administrer et organiser le programme de bourses dans le domaine du droit international, parrainé et exécuté conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut;

5. *Sait gré* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de sa participation au Programme, notamment de ce qu'elle fait afin de développer l'enseignement du droit international;

6. *Sait gré également* au Gouvernement brésilien qui a accepté de coparrainer le cours régional de formation et de recyclage pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, lequel a eu lieu à Brasilia du 21 novembre au 1^{er} décembre 1988, et qui a fourni des installations d'accueil pour ce cours;

7. *Sait gré en outre* à l'Académie de droit international de La Haye de la précieuse contribution qu'elle apporte au Programme en permettant aux bénéficiaires de bourses dans le domaine du droit international octroyées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de suivre ses cours annuels de droit international et en fournissant des facilités pour les séminaires organisés au titre du programme de bourses dans le domaine du droit international en liaison avec les cours de l'Académie, ainsi que de l'œuvre constructive qu'elle a accomplie en organisant des cours régionaux de formation et de recyclage à Dakar en 1988 et à Bogotá en 1989;

8. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par l'Académie de droit international de La Haye à l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international et demande aux Etats Membres et aux organisations intéressées d'examiner favorablement l'appel lancé par l'Académie pour qu'ils maintiennent, et si possible augmentent, leur aide financière pour permettre à l'Académie de poursuivre les activités susmentionnées;

9. *Prie instamment* tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts par les établissements d'enseignement supérieur;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser

⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 10 (A/43/10), chap. VIII, sect. E.

⁷ *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/44/10), chap. IX, sect. E.

⁵ Voir A/41/591 et Add.1 et A/C.5/44/13.

des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et à son élargissement éventuel;

11. *Prie de nouveau* les Etats Membres, ainsi que les organisations et les particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme, notamment pour la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, le Séminaire de droit international et le programme de bourses dans le domaine du droit international organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, et exprime sa satisfaction aux Etats Membres, aux organisations et aux particuliers qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

12. *Prie instamment*, en particulier, tous les gouvernements de verser des contributions volontaires en vue de réunir le montant nécessaire pour verser une indemnité journalière de subsistance à un nombre maximal de vingt-cinq participants à chaque cours régional organisé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, allégeant ainsi la charge des pays qui envisagent d'accueillir les cours régionaux et permettant à l'Institut de continuer d'organiser lesdits cours;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-sixième session, sur l'exécution du Programme en 1990 et 1991 et, après qu'il aura consulté le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, de présenter des recommandations concernant l'exécution du Programme pendant les années ultérieures;

14. *Prie également* le Secrétaire général d'examiner d'autres moyens de diffuser les publications de la Cour internationale de Justice dans toutes les langues officielles autres que l'anglais et le français, dans les limites des crédits ouverts, de façon à répondre aux préoccupations exprimées par la Cour, et de lui présenter le résultat de cet examen;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ».

72^e séance plénière
4 décembre 1989

- 44/29. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux :**
- a) **Rapport du Secrétaire général;**
b) **Convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, 31/102 du 15 décembre 1976, 32/147 du 16 dé-

cembre 1977, 34/145 du 17 décembre 1979, 36/109 du 10 décembre 1981, 38/130 du 19 décembre 1983, 40/61 du 9 décembre 1985 et 42/159 du 7 décembre 1987,

Rappelant également les recommandations formulées par le Comité spécial du terrorisme international dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session⁸,

Rappelant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁹, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale¹⁰, la Définition de l'agression¹¹ et les instruments pertinents relatifs au droit humanitaire international applicable dans les conflits armés,

Rappelant par ailleurs les conventions internationales existantes qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international, notamment la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963¹², la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970¹³, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971¹⁴, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973¹⁵, la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979¹⁶, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980, le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988¹⁷, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988¹⁸, et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988¹⁹,

Persuadée qu'il faudrait adopter une politique de fermeté et des mesures efficaces conformément au droit international pour mettre fin à tous les actes et à toutes les méthodes et pratiques du terrorisme international,

Prenant acte des travaux que l'Organisation de l'aviation civile internationale accomplit pour rechercher les moyens de détecter les explosifs plastiques ou en feuilles et pour mettre au point un régime international de marquage de ces explosifs aux fins de détection, et prenant note de la résolution 635 (1989) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1989, se rapportant à cette question,

⁸ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 37 (A/34/37), chap. IV.

⁹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

¹⁰ Résolution 2734 (XXV).

¹¹ Résolution 3314 (XXIX), annexe.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, n° 10106.

¹³ *Ibid.*, vol. 860, n° 12325.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 974, n° 14118.

¹⁵ *Ibid.*, vol. 1035, n° 15410.

¹⁶ Résolution 34/146, annexe.

¹⁷ Organisation de l'aviation civile internationale, document DOC 9518.

¹⁸ Organisation maritime internationale, document SUA/CONF/15/Rev.1.

¹⁹ Organisation maritime internationale, document SUA/CONF/16/Rev.2.